

L'aménagement d'un cabinet : démarches et normes

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés
Rédacteurs : jdelmas@urpslrmp.org

Dans un cabinet médical, le respect des normes permet d'assurer l'accessibilité, la conformité aux exigences sanitaires et la sécurité incendie, tout en optimisant l'efficacité des soins prodigués.

Si les bâtiments, neufs ou construits depuis 2005, recevant du public, se doivent d'être accessibles aux personnes à mobilité réduite, les bâtiments plus anciens ne le sont pas toujours et doivent se mettre en conformité dans la mesure du possible dès lors qu'ils reçoivent du public.

Ces normes garantissent la sécurité, assurent la conformité légale du cabinet et évitent ainsi des sanctions potentielles et des coûts supplémentaires.

I Les démarches d'aménagement et de construction

Les établissements recevant du public (ERP) sont **classés par catégorie et par type**, pour l'application du règlement de sécurité incendie. Un cabinet médical est un **ERP de catégorie 5**. Cette catégorie correspond à de petites structures accueillant peu de personnes : 100 personnes maximum sans hébergement.

On parle également d'**ERP de type U**, qui fait référence à la nature de l'exploitation, dans ce cas « établissement sanitaire sans hébergement ». Tous les ERP sans exception doivent respecter certaines normes. Ceux de la 5^{ème} catégorie sont couverts par des réglementations spécifiques.

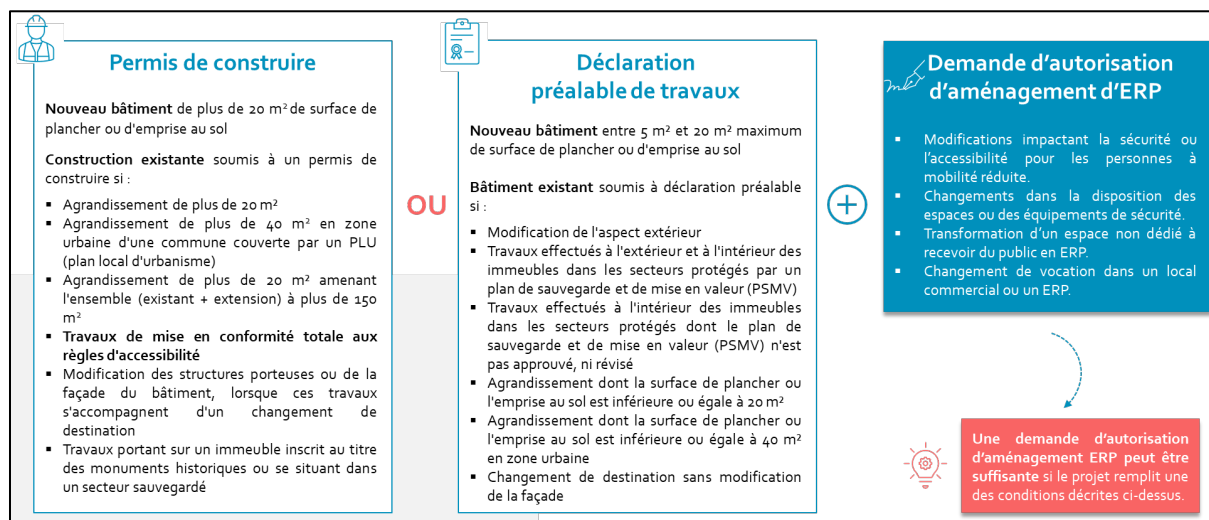
Ces réglementations peuvent varier selon les municipalités. Elles concernent notamment le respect des règles d'urbanisme, le zonage des activités et la gestion des nuisances sonores ou environnementales. Il est essentiel de consulter les services d'urbanisme de la commune avant d'entreprendre des travaux pour s'assurer que le projet est en adéquation avec les attentes locales.

La construction, l'aménagement ou la modification d'un ERP sont donc soumis à permis de construire, déclaration préalable de travaux et/ou à autorisation d'aménager un ERP. L'accord pour la réalisation des travaux ne peut être donné uniquement si les **projets de travaux sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie**.

Les différents types de démarches

Pour savoir si votre projet nécessite un permis de construire, une déclaration préalable de travaux ou seulement une demande d'autorisation d'aménager un ERP : [Accès au site Service-public](#)

Illustration 1 : Quelles démarches à faire en fonction de votre projet ?



Important



Dans le cas d'un permis de construire :

Le permis de construire tient lieu d'autorisation d'aménager un ERP. Mais une demande de permis de construire peut-être déposée sans que l'aménagement intérieur de l'établissement ne soit encore défini. L'arrêté de permis indique alors que vous devrez obtenir une autorisation de travaux pour cet aménagement, avant l'ouverture au public.

[Accès au formulaire de permis de construire](#)

Dans le cas d'une déclaration préalable de travaux :

Elle doit toujours être accompagnée d'une **demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.**

[Accès au formulaire de déclaration préalable de travaux](#)

Dans le cadre de travaux nécessitant uniquement une demande d'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un ERP :

[Accès à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP](#)

Lors de la naissance de votre projet, il est recommandé de faire appel aux services d'un architecte qui pourra vous supporter dans ces démarches administratives. C'est lors de ces démarches, qu'il sera nécessaire de fournir et transmettre de nombreux documents dont les plans avec les dimensions, les notices descriptives expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité, respecte les mesures de sécurité, les documents des installations techniques, etc.

Ces documents seront étudiés par les services en charge auprès de votre commune et par les commissions de sécurité, c'est pour cela que le projet doit respecter les 2 normes suivantes.

II Les normes d'accessibilité

Conformément à la loi du 11 février 2005, les cabinets médicaux doivent être accessibles à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite (PMR) et aux personnes avec d'autres types de handicaps.

Cela implique par exemple, la mise en place de rampes d'accès pour compenser les différences de niveau, des portes suffisamment larges (au moins 90 cm) pour permettre le passage d'un fauteuil roulant et des couloirs d'une largeur minimale de 1,40 mètre pour faciliter la circulation.

Les outils à disposition



Critères légaux d'accessibilité aux personnes handicapées par la loi du 11 février 2005.

[Accès aux informations](#)

Guide illustré de l'accessibilité des ERP et IOP existants du ministère de l'écologie et de la cohésion du territoire de 2019.

[Accès au guide](#)

Outil d'autodiagnostic proposé par le ministère de l'écologie.

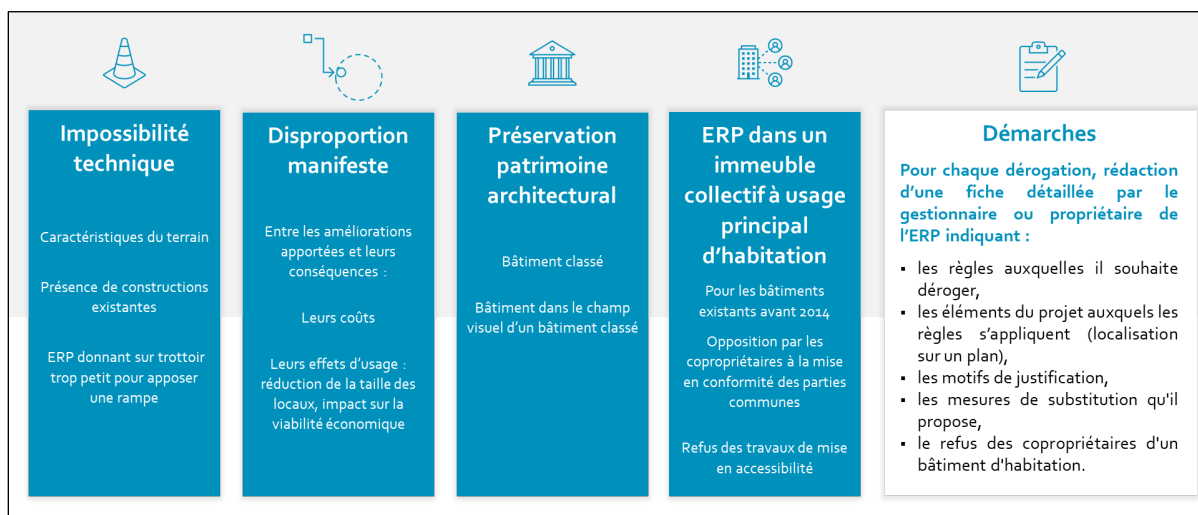
Cet outil peut être particulièrement utile pour des médecins qui s'installent pour la première fois ou qui ont repéré des locaux et veulent savoir quels aménagements doivent être pris en compte pour répondre à la réglementation en termes d'accessibilité.

[Outil d'autodiagnostic concernant votre cabinet.](#)

Dérogations

Les dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite ne sont possibles que pour **les ERP existants**. Aucune demande n'est possible pour un bâtiment neuf ou récent qui doit par définition être conforme aux normes actuelles.

Illustration 2 : Motifs possibles de demandes de dérogations



Les démarches pour les demandes de dérogations :

- Une dérogation aux règles d'accessibilité ne peut être sollicitée que dans le cadre d'une demande d'autorisation de travaux.
- Le dossier doit être transmis en 3 exemplaires au service concerné de la préfecture.
- Les demandes de dérogation sont soumises à double signature du préfet du département et de la commission communale d'accessibilité.
- L'avis rendu donne lieu à l'arrêté statuant sur la dérogation, qui sera transmis au maire de la commune où est implanté l'ERP.
- C'est le maire de la commune qui se prononce ensuite sur la demande de permis de construire ou d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier l'ERP.

Délais : entre 4 et 5 mois. **Outil :** [Accès au formulaire de demande de dérogation](#)

Documents obligatoires

Un registre public d'accessibilité doit être élaboré. Ce registre a pour but d'**informer le public** sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Il est consultable sur place au principal point d'accueil du cabinet sous format papier ou dématérialisé.

Une **fiche de synthèse du registre** doit également être établie. Celle-ci peut être affichée ou installée au principal point d'accueil de l'établissement. Un modèle de [fiche de synthèse](#) est disponible sur le site du Ministère.



Ce registre doit contenir

- L'attestation **d'accessibilité** lorsque l'établissement était aux normes au 31 décembre 2014 ;
- L'attestation **d'achèvement des travaux** attestant de la prise en compte des règles liées à l'accessibilité ;
- Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée : le **calendrier** doit être joint ainsi que l'attestation **d'achèvement** lorsque les travaux seront terminés ;
- Les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations s'il y en a eu ;
- La notice d'accessibilité lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement ;
- Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement : l'**indication** qu'il s'agit d'un **cabinet médical** est suffisante ;
- La description des actions de **formation des personnels** chargés de l'**accueil** des pour les médicaux, la plaquette d'aide à l'accueil des personnes handicapées **suffit** – [Cliquez ICI pour télécharger le document](#)



Un guide du ministère contient des explications, apports méthodologiques et fournit plusieurs supports préremplis qu'il ne reste plus qu'à compléter et à joindre au registre.

[Accès au guide](#)

Tout ERP accessible doit se signaler à l'administration et envoyer une attestation d'accessibilité. Celle-ci peut être réalisée par le gestionnaire ou le propriétaire pour un ERP de 5^{ème} catégorie. Les délais sont de 4 jours à 2 mois.

[Accès au site Démarche simplifiée pour obtenir l'attestation d'accessibilité](#)

III Les normes de sécurité incendie



A savoir :

Quand un médecin exerce une activité libérale dans sa résidence familiale, le local n'est pas considéré comme un ERP. La réglementation de sécurité incendie imposée aux ERP ne s'applique pas.

Un ERP de 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil fait l'objet d'une autorisation d'ouverture. **Ce n'est pas le cas pour un ERP de 5^e catégorie sans locaux à sommeil, comme un cabinet médical.** Cependant, le maire peut faire procéder à des visites de contrôle pour vérifier si les règles de sécurité sont respectées.

Les règles de sécurité incendie varient selon le nombre de personne que votre ERP accueille. Le personnel n'est pas pris en compte dans la catégorie d'un cabinet médical.

1 - Les normes pour les établissements recevant 19 personnes maximum

Dispositions générales d'exploitation	<p>Tenir un registre de sécurité des consignes précises comportant les solutions pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap.</p> <p>Faire vérifier et entretenir périodiquement les installations techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours...) par des techniciens compétents.</p> <p>Ne pas effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation.</p>
Dispositions constructives et d'aménagement	<p>Construction : isoler les locaux à risques particuliers (stockage, archives, locaux techniques, etc.) par des parois verticales et des planchers hauts coupe-feu et des portes coupe-feu munies de ferme-portes.</p> <p>Electricité - éclairage : réaliser les installations électriques conformément à la NF C 15.100.</p> <p>Dégagement : aménager 1 dégagement d'une largeur de 0,90 m.</p>
Moyens de secours	<p>Extincteurs : répartir des extincteurs, de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles, en respectant les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des extincteurs à eau pulvérisée 6 litres minimum, avec un minimum d'un extincteur pour 200 m² et par niveau ; ▪ des extincteurs appropriés aux risques (exemple : un CO₂ à proximité du tableau électrique). <p>Ces extincteurs devront être accrochés à un élément fixe de la construction, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.</p> <p>Alarme : doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 4. L'alarme incendie de type 4 est le dispositif le moins développé. Elle se compose d'une centrale autonome à pile qui intègre un diffuseur sonore et un déclencheur manuel. Pensez aux dispositifs spécifiques, alarme visuelle pour des publics sourds et malentendants.</p> <p>Téléphone : équiper l'établissement d'un téléphone fixe pouvant fonctionner en cas de coupure de courant, ou un téléphone portable si la couverture réseau est suffisante. Ils peuvent répondre aux objectifs réglementaires afin d'assurer l'alerte des secours.</p> <p>Afficher des consignes de sécurité précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le numéro d'appel des secours ; ▪ l'adresse du centre de secours de premier appel ; ▪ les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie. <div style="text-align: right; margin-top: 10px;"> </div> <p>Formation : instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.</p> <p>Plan schématique conforme aux normes sous forme d'une pancarte inaltérable signalant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure de fluides et des commandes des équipements de sécurité.</p> <p>Assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) en se rapprochant du SDIS de votre département.</p>

2 - Les normes pour les établissements recevant plus de 20 personnes

Pour ces établissements, les conditions citées précédemment s'appliquent.
Il faut cependant leur rajouter les éléments suivants :

Dispositions générales d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la présence d'un membre du personnel ou un responsable, au moins, lorsque l'établissement est ouvert au public.
Dispositions constructives et d'aménagement	<p>Construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer à la structure de l'établissement, si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des secours, une stabilité au feu de degré 1 heure et aux planchers un coupe-feu de même degré. ▪ Isoler l'établissement des tiers par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte éventuelle devra être coupe-feu de degré ½ heure munie d'un ferme-porte. ▪ Desservir l'établissement, si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des secours, par une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes. <p>Electricité - éclairage :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Doter les escaliers, les circulations horizontales de plus de 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 m², d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation. <p>Moyens de secours sont identiques aux ERP recevant 19 personnes max.</p> <p>Dégagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aménager les dégagements : ERP recevant de 20 à 50 personnes, prévoir : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 dégagement d'une largeur de 1,40 m si la distance à parcourir est inférieure à 25 m. ▪ 2 dégagements de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,90 m + 0,60 m ou, ▪ 0,90 m et d'un dégagement accessoire (sortie de 0,60 m, passerelles, balcons, terrasses, rampes, permettant de gagner l'extérieur dans de bonnes conditions). ERP recevant de 51 à 100 personnes, prévoir : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 2 dégagements de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 0,90 m + 0,90m ou, ▪ 1,40 m + 0,60 m ou, ▪ 1,40 m + un dégagement accessoire. ▪ Permettre l'ouverture dans le sens de l'évacuation des portes des bâtiments et locaux susceptibles de recevoir plus de 50 personnes. ▪ Munir les différentes portes de secours d'un dispositif permettant leur ouverture sur simple poussée. ▪ Limiter la longueur des circulations desservant les locaux situés en cul de sac à 10 mètres maximum. ▪ Isoler, si le plancher bas du dernier niveau de l'établissement est situé à plus de 8 m du niveau d'accès des secours, la cage d'escalier par des parois coupe-feu, les portes palières devant être pare-flamme. <p>Aménagements intérieurs : s'assurer du classement en catégorie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ M4 des revêtements de sols, ▪ M2 des revêtements muraux, ▪ M1 des revêtements de plafonds, ▪ M3 du gros mobilier et de l'agencement principal.

	<p>Désenfumage : désenfumer les locaux supérieurs à 300 m² situés en rez-de-chaussée ou en étage et ceux supérieurs à 100 m² en sous-sol par des amenées d'air et des évacuations de fumées totalisant chacune une surface égale au 1/200^{ème} de la superficie au sol. Les dispositifs de commande devront être manuels et se situer au niveau du local concerné.</p> <p>Chauffage : réaliser les installations de chauffage conformément aux normes et textes en vigueur.</p> <p>Ascenseur : isoler, si le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8m, la cage d'ascenseur par des parois coupe-feu, les portes palières devant être E30, les parois des gaines réalisées en matériaux incombustibles.</p>
--	---

[Accès : Notice d'information pour l'exploitant d'un ERP de catégorie 5 sans locaux de sommeil.](#)

3 - Documents obligatoires

Tous ces accessoires de sécurité incendie doivent être **maintenus en bon état** et vérifiés 1 fois par an par une personne habilitée. Ce contrôle sera **indiqué dans votre registre de sécurité** : c'est la garantie que votre établissement est bien équipé contre l'incendie. Respecter les normes en vigueur peut vous éviter une sanction pouvant aller jusqu'à la fermeture de votre établissement.

Illustration 3 : Les informations obligatoires du registre de sécurité

<p>Renseignements sur l'établissement</p> <p>Identification et caractéristiques de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Type et catégorie ▪ Responsable ou représentant légal ▪ Plan des bâtiments <p>Adresses et numéros de téléphones utiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Urgences et secours ▪ Techniciens et prestataires <p>Liste et emplacement des équipements de sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Extincteurs, système d'alarme, éclairages de sécurité 	<p>Informations indispensables</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le personnel et l'état du personnel chargé du service d'incendie ▪ Les consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ▪ Les consignes d'évacuation selon les différents types de handicap ▪ Les contrôles et les vérifications des installations et équipements, avec les dates des visites et les observations qui en découlent ▪ Les travaux d'aménagement et de transformation avec les dates de réalisation et la nature des travaux, les noms des entrepreneurs ou des prestataires et le nom du responsable (architecte, technicien, etc.) de suivi des travaux 	<p style="background-color: #0070C0; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Le registre doit être à disposition de la commission de sécurité.</p> <p style="background-color: #0070C0; color: white; padding: 5px; text-align: center;">Le registre de sécurité peut désormais être conservé de façon dématérialisée.</p>
--	--	---

IV L'organisme de contrôle et les sanctions encourues

Une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) existe, par arrêté préfectoral au sein de chaque département. Elle est en charge d'inspecter la sécurité incendie et l'accessibilité aux personnes handicapées et de veiller aux respects des dispositions réglementaires dans les ERP de toutes catégories.

Cette commission intervient forcément lors de l'**ouverture de l'établissement**, ou lors d'**une réouverture après travaux**. Les ERP de 5^{ème} catégorie ne sont pas soumis au contrôle périodique. En revanche rien ne les protège d'un contrôle inopiné (souvent à la suite d'une dénonciation). Dans le cas où les **ERP ne sont pas conformes** aux obligations de sécurité, **leur propriétaire ou exploitant s'expose aux sanctions suivantes** :

- Fermeture administrative temporaire ou définitive ordonnée par le maire ou le préfet (après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité) ;
- Sanctions pénales : amende jusqu'à 45 000€ et peine d'emprisonnement.

Essentiel



Le respect des normes d'aménagement et de construction pour un cabinet médical est une obligation légale mais aussi un gage de qualité, de sécurité pour les patients et assure le bon fonctionnement du cabinet.

Pour des informations spécifiques ou pour vérifier la conformité de votre cabinet, **il est recommandé de consulter un professionnel, de se référer aux textes de loi et aux réglementations locales de votre commune et de conserver des documents prouvant que votre cabinet respecte les normes en vigueur.**

Date de mise à jour : Septembre 2024

Mots clés :

#AccessibilitéPMR #Sécuritéincendie #Normes #Hygiène